



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Séminaire

### **“L’articulation entre la Convention européenne des droits de l’homme et le droit de l’Union européenne : passé, présent et futur”**

#### **Discours d’ouverture de Bjørn Berge**

Secrétaire Général adjoint du Conseil de l’Europe

Strasbourg, 14 juin 2024

Madame la Présidente de la Cour européenne des droits de l’homme, chère Síofra,  
Monsieur le Président des Délégués des Ministres, cher Andrius,  
Madame la Présidente de la Cour suprême des Pays-Bas,  
Monsieur le Vice-Président de la Cour de justice de l’Union européenne,  
Chers juges, intervenants et invités,

Lors du Sommet des chefs d’État et de gouvernement qui s’est tenu à Reykjavík l’an dernier, les dirigeants européens ont défini l’Union européenne comme notre principal partenaire politique, juridique et financier.

Le système européen de protection des droits de l’homme « à plusieurs niveaux » est au centre de cette coopération.

Pour les personnes qui vivent dans les vingt-sept États membres de l’Union européenne, les affaires en matière de droits de l’homme peuvent être tranchées par différents acteurs judiciaires : les juridictions internes, la Cour de justice de l’Union européenne et la Cour européenne des droits de l’homme.

De plus en plus, ces juridictions sont appelées à statuer sur des affaires similaires en matière de droits de l’homme, même si elles le font sous des angles différents : sur la migration, la protection des données ou le mandat d’arrêt européen, par exemple.

Et ce en raison du degré élevé d’interaction entre la Convention et le droit de l’Union, ce qui signifie que de nombreuses situations qui relèvent du droit de l’Union sont également régies par la Convention, et vice versa.

Les juridictions internes doivent appliquer le droit de l’Union – qui découle d’un système juridique autonome – mais conformément à la Convention. Et pour la Cour de Strasbourg, le droit de l’Union est effectivement le droit interne de vingt-sept des Hautes Parties contractantes à la Convention.

La Commission européenne est ainsi intervenue devant la Cour de Strasbourg comme tierce partie dans affaires impliquant le droit de l’Union.

Les élections du week-end dernier ont peut-être rappelé à certains d'entre vous le fameux arrêt *Matthews* de la Cour de Strasbourg, qui concernait le droit de vote des citoyens britanniques à Gibraltar pour les élections au Parlement européen il y a trente ans. Un des premiers exemples d'interaction entre la Convention et le droit de l'Union.

Plus récemment, celui qui était alors Président de la Cour constitutionnelle allemande, Andreas Voßkuhle, a parlé à Strasbourg de ce système à plusieurs niveaux.

Il l'a décrit comme un « mobile », un dispositif dont aucun des éléments ne tourne autour de son axe, mais dans lequel chaque élément entretient avec les autres un dialogue permanent et imaginaire déclenché par leurs mouvements.

Je crois que cette image reflète très bien l'idée.

Les juridictions internes et les deux « cours européennes » dépendent d'un dialogue permanent, portant sur nombre de questions différentes, afin de coordonner la protection des droits de l'homme.

Cette pratique a évolué au fil des ans.

Les juridictions internes entretiennent avec la Cour de Strasbourg un dialogue à travers le Réseau des cours supérieures.

Mais elles disposent également d'autres moyens formels. Elles peuvent demander à Luxembourg une décision préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union, ou à Strasbourg un avis consultatif, en vertu du Protocole n° 16, sur des questions de principe relatives à la Convention.

Il s'agit d'un vaste domaine de complexité juridique présentant d'innombrables nuances. Et je suis heureux que vous les exploriez dans le cadre du séminaire d'aujourd'hui.

En ce qui concerne les relations entre les juridictions de Strasbourg et de Luxembourg, les voies de communication sont également très fortes.

Dans son fameux rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne il y a près de vingt ans, Jean-Claude Juncker déclarait que les cours de Strasbourg et Luxembourg offraient – je cite – « un exemple de coopération exemplaire entre des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans l'intérêt des citoyens ».

Depuis lors, cette coopération n'a fait que se renforcer, dans l'intérêt de toutes les parties.

Mais il y a bien sûr encore à faire pour la renforcer, et compléter l'architecture des droits de l'homme sur notre continent.

Je suis donc ravi que le programme d'aujourd'hui aborde la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela fait quinze ans que les traités de l'UE imposent cette obligation juridique.

Et elle est plus importante que jamais, alors que de nouvelles institutions hybrides, telles que le Parquet européen, ont également fait leur apparition.

Le mois dernier, les ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe se sont réunis à Strasbourg et ont exprimé leur satisfaction à l'égard des projets révisés d'instruments d'adhésion. Et, conscients d'une question en suspens que l'Union doit résoudre, ils ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'adoption rapide de ces instruments.

Chers amis,

Des progrès satisfaisants ont effectivement été accomplis et la bonne volonté abonde. Et j'espère que nous « franchirons bientôt la ligne » de l'adhésion de l'Union européenne.

Comme l'ont affirmé les dirigeants européens à Reykjavík, cette adhésion placera les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la voie d'une coopération renforcée. Et cela ne peut être qu'une bonne chose.

Le séminaire d'aujourd'hui est l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine et dans d'autres, et de réfléchir à ce qui pourrait être fait de plus.

Je vous souhaite donc à tous beaucoup de succès.

Merci pour votre attention.